



# PRÉFET DU DOUBS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ N° 25 – 2022 – 05 – 04 – 00006

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

—

**Objet : ICPE – Mise en demeure de la SARL LES CARRIERES COMTOISES, pour son établissement situé sur la commune de Baume les Dames.**

VU

- le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L.514-5 ;
- le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur civil général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté n° 25-2021-07-12-00023 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LESTOILLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- la décision n° 25-2021-07-13-00007 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous l'autorité du Préfet du département du Doubs ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

– l'arrêté préfectoral n°25-2018-12-13-011 délivré le 13 décembre 2018 à la SARL Les Carrières Comtoises pour l'exploitation d'une carrière située sur le territoire de la commune de Baume les Dames ;

– le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 06 janvier 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

– le projet d'arrêté transmis le 11 janvier 2021 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

– les réponses et éléments complémentaires apportés par l'exploitant en date du 17 janvier 2022 et du 03 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 18 de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 susvisé dispose : « *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

– *100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;*

– *50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés. » ;*

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 17 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par cette disposition, la cuve contenant de l'émulsion de bitume n'étant pas équipée d'une capacité de rétention ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.181-46 du code de l'environnement dispose que « *Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas ces dispositions, cette cuve n'étant pas mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation déposé en 2016 par l'exploitant. L'exploitant n'a pas porté à connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation l'installation de cette cuve contenant de l'émulsion de bitume ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL Les Carrières Comtoises de respecter les prescriptions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, et de l'article 18 de l'arrêté ministériel susvisé ;

**Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;**

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La société SARL LES CARRIÈRES COMTOISES dont le siège social est situé à VOUJEAUCOURT (25420) au Hameau de Belchamp, 9 route d'Audincourt, exploitant d'une carrière sise aux lieux-dits « *La Cude* » et « *Champ Bretey* » sur la commune de Baume les Dames est mise en demeure :

- **soit de respecter dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :**
  - les dispositions prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement (en portant à connaissance du préfet cette modification – installation de la cuve contenant de l'émulsion de bitume – avec tous les éléments d'appréciation) ,
  - les dispositions prévues à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières (en équipant la cuve d'émulsion de bitume d'une capacité de rétention) ;
- **soit de procéder à l'enlèvement de la cuve contenant de l'émulsion de bitume dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

### **ARTICLE 2 :**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la SARL LES CARRIÈRES COMTOISES.

### **ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Maire de Baume les Dames, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Besançon, le **- 4 MAI 2022**

Le Préfet,  
Par délégation,  
Pour le Directeur Régional,  
La directrice Adjointe,

Marie  
RENNE  
marie.renne

Signature  
numérique de Marie  
RENNE marie.renne  
Date : 2022.05.04  
17:12:36 +02'00'

Marie RENNE